



Procès verbal de bornage de la propriété sis e rue de Binche n° 124, à La Hestre, y cadastrée section B n° 176 d appartenant à M^e Julien Ghislain Olivet, riveur demeurant à La Hestre, rue Omar Dupuis n° 31; d'avec la propriété sis e rue de Binche n° 126 à La Hestre, y cadastrée section B n° 177 h appartenant à Monsieur Albert Drugmand, houilleur pensionné, demeurant à La Hestre rue de Binche n° 126 à La Hestre, et d'avec la propriété sis e rue de Binche n° 125 à La Hestre, y cadastrée section B n° 175 d appartenant à Monsieur Oswald Stronard, coiffeur, rue de l'Industrie à Fayt lez Manage.

Le six mars mil neuf cent cinquante huit, Conformément aux articles 646 du Code Civil, 38 et 39 du Code rural, dont teneur ci-après: Art. 646 du Code Civil: tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Le bornage n'est fait à frais communs. - Article 38 du Code rural: Le bornage prescrit par le Code Civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et en outre par des procès verbaux et par des plans cotés en double expédition signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres. Ces procès verbaux et plans doivent être enregistrés. Article 39 du Code rural: Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui reclame le bornage se refuserait dans le délai déterminé par le Juge de Paix à prendre part à l'opération de bornage, le Juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès verbal au lieu et place du propriétaire reculant. Je soussigné, Victor Blase, asservement en qualité de Géomètre près le tribunal de 1^{re} instance siént, Mons et en qualité de Géomètre des Mines près le tribunal de 1^{re} instance séant à Charleroi, domicilié à La Hestre, à l'intervention de M^e Julien Ghislain Olivet, riveur, demeurant rue Omar Dupuis n° 31 à La Hestre, propriétaire suivant acte reçu le 25 janvier 1954 par M^e Rasquin, notaire à Cheppelle lez Herlaimont de la propriété sis e rue de Binche n° 124 à La Hestre, y cadastrée B^r. Bn° 176 d, ai procédé à la délimitation de la susdit propriété, d'avec 1/9 celle appartenant à M^e Albert Drugmand, houilleur pensionné demeurant rue de Binche n° 126 à La Hestre, sis e rue de Binche 126, à La Hestre y cadastrée S^r. Bn° 177 h 2/9 celle sis e rue de Binche n° 125 à La Hestre, y cadastrée S^r. Bn° 175 d, appartenant à M^e Oswald Stronard, coiffeur demeurant rue de l'Industrie à Fayt lez Manage.

Après examen: 1^o) des titres des parties notamment l'acte susdit du notaire Rasquin du 25 janvier 1954, l'acte de M^e Tallec notaire à Binche, en date du 2 juin 1923 venté par les Charbonnages de Mariemont Bascoup et les Charbonnages de Bessaix aux Epoux Victor Carret-Eudie Jaunian prédeesseurs de M^e Olivet, l'acte de M^e Tallec de Binche du 6 novembre 1922 relatif à la vente par les susdits Charbonnages à M^e Albert Drugmand, 2^o du plan dressé le 7 septembre 1922 par le géomètre Olivier Navet, plan annexé à l'acte ci avant mentionné reçu le 6 novembre 1922 par M^e Tallec, et figurant les propriétés actuelles de M^e M. Albert Drugmand et Julien Olivet 3^o) de la situation des lieux. J'ai constaté qu'il existait des bornes aux points A, B, C et D du plan ci contre et j'ai placé suivant indications du plan dont s'agit ci avant des bornes aux points E et F. La limite entre le bien Julien Olivet et celui de M^e Albert Drugmand s'établit comme suit:

De la borne B par le ligne joignant la borne E; de E en le angle extérieur est du parement du mur; en le dérochement vers ouest jusqu'à l'axe du mur mitoyen; de G en H suivant l'axe du susdit mur mitoyen entre les deux biens; de H en I suivant l'axe du mur pignon mitoyen; de I en J suivant axe du mur pignon mitoyen prolongé jusqu'en K extérieur du mur de soutènement à front de la rue de Binche. La limite entre les propriétés de M^e Julien Olivet et Oswald Stronard est la suivante:

De la borne C par la ligne joignant la borne F; de F en L angle extérieur du mur des annexes blivet; de L en M et de M en N suivant le parement extérieur (est) des annexes du bien blivet; en N dérochement vers l'est jusqu'à l'axe du pignon mitoyen; de N en O suivant l'axe du susdit pignon mitoyen et son prolongement jusqu'en P extérieur du mur de soutènement à front de la rue de Binche. Le tout suivant distance et cotés indiqués au plan ci contre.

Par convention avvenue le 17 mars 1954 entre M^e Albert Drugmand et M^e Julien Olivet, ce dernier ayant racheté à M^e Drugmand la partie de son explose ci contre sous les lettres H-I et C pour le prix de mille cent vingt neuf francs 28 centimes (1129 f 28) cette convention a été enregistrée à Senneffe, unie sans renvoi, le 6 avril 1954, vol. 5, fol. 5, case 18. Recu cont dinqt 100 francs (signé) maison. Cette cession a été faite indûment par M^e Drugmand à M^e Olivet; le mur susdit étant déjà mitoyen entre les biens (M^e Tallec 6 novembre 1922 - plan annexé). M^e Drugmand s'engage à rembourser à M^e Olivet la somme égale à la somme versée le 17 mars 1954.

J'ai dressé le présent procès verbal de bornage et les parties l'ont signé avec moi pour acceptation et approbation.

Olivet / Julien Drugmand attestent

W. Blas

Stronard (Oswald)

Mr. Albert Gringmard

Enregistré à Senefle le 7 juillet 1900
Volume 67 Folio 87 Case 3

Reçu *Quelques paroles*
Le Receveur

(2^e BULLEAU)

deuxième et
juillet.

D
S
G
L
V
J

pprouvé un
ux lettres
ls.

D
S
G
L